

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT R-268

**Règlement relatif aux traitements des élus municipaux à partir
Du 1^{er} janvier 2018 et remplaçant le règlement R-208**

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. Chap. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU que le territoire de la Municipalité de Kiamika est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement suite à une étude des comparables environnant ;

ATTENDU que les membres du conseil consacrent de plus en plus de temps et ont de nombreuses responsabilités ;

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux permet plusieurs formes de dispositions afin de rémunérer et d'accorder des allocations de dépenses aux élus municipaux ;

ATTENDU qu'actuellement, les membres du Conseil reçoivent la rémunération et l'allocation de dépenses suivantes:

MAIRE

Rémunération:	11 531,63\$
Allocation de dépenses:	5 765,82\$
Tarif annuel:	17 297,45\$

CONSEILLERS

Rémunération:	3 843,87\$
Allocation de dépenses:	<u>1 921,94\$</u>
Tarif annuel:	5 765,81\$

ATTENDU le Conseil est d'avis que les élus doivent recevoir une rémunération supérieure;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2017, conformément à l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec et qu'un projet de règlement a été présenté par le conseiller en même temps que cet avis de motion conformément à l'article 7 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'un avis a été publié au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par , appuyé par et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-268 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:-

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no R-208 fixant la rémunération des élus municipaux à partir de janvier 2013.

ARTICLE 3. FIXATION D'UNE RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

Une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses sont versées au maire et à chacun des conseillers de la Municipalité de Kiamika pour tous les services qu'ils rendent à la Municipalité à quelque titre que ce soit, pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions et pour défrayer une partie des frais d'utilisation d'Internet dans l'exercice de leurs fonctions. Le tout est réparti comme suit pour l'année 2018:

MAIRE

Rémunération:	14 666,67\$
Allocation de dépenses:	7 333,33\$
Tarif annuel:	22 000.00\$

CONSEILLERS

Rémunération:	4 888,67\$
Allocation de dépenses:	2 444,33\$
Tarif annuel:	7 333.00\$

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées:

a) Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

b) Fonctions particulières

Pour toutes les fonctions particulières prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus et qu'exerce un membre du conseil au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire ou d'un organisme supramunicipal qui ne verse pas de rémunération à leurs membres, la rémunération est fixée à :

- 34\$ par séance à laquelle il assiste si cette séance se tient à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Kiamika;
- 20\$ par séance à laquelle il assiste si cette séance se tient à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Kiamika.

et ce, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 360\$ (40 réunions par membre du conseil).

Aucune rémunération additionnelle ne sera versée pour les élus faisant partie du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Kiamika.

Le premier alinéa s'applique uniquement aux comités, commissions ou organismes créés par ou en vertu d'une résolution du conseil ou d'un règlement de la Municipalité.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 6 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération fixée en vertu des articles 3 et 4 et l'allocation de dépenses prévue à l'article 5 sont payables mensuellement par la municipalité pour le maire et les conseillers, et ce, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telle qu'établie par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES DE MANIÈRE PONCTUELLE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseil peut aussi permettre le paiement des dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la Municipalité. Ces montants sont payables sur présentation des pièces justificatives acceptées par résolution. Les déplacements compris dans ces dépenses de voyage sont remboursés à un taux par kilomètre, lequel taux est le même que celui déterminé par le conseil pour ses employés à chaque année financière.

ARTICLE 9 PRISE D'EFFET

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Michel Dion,
maire

Pascale Duquette
secrétaire-trésorière et directrice générale

ADOPTÉ

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2018,

par la résolution no _____

sur proposition du conseiller appuyé par le conseiller

Michel Dion
Maire

Pascale Duquette
Secrétaire-trésorière/directrice générale

Avis de motion et présentation du projet:	11 décembre
Publication de l'avis public :	12 décembre
Adoption du projet de règlement ;	15 janvier 2018
Publication de l'avis public :	18 janvier 2018